

**MODELE DE CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LES
INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE RADIATIVE DU SOLEIL ET BENEFICIAINT
DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

établi en application de l'article 5 du décret du 10 mai 2001

et approuvé par le Ministre chargé de l'énergie le .../.../...

17 FEV. 2003

Entre

ci-après dénommé " le producteur "
d'une part,

et

ci-après dénommé "l'acheteur"
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONDITIONS GENERALES

Le producteur exploite une installation utilisant l'énergie radiative du soleil raccordée au réseau public de distribution d'électricité et dont la production d'électricité est vendue à l'acheteur dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur¹.

Le producteur est titulaire de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration délivrés en application de l'article 7 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000, ou déclare que son installation existait et était régulièrement établie à la date du 11 février 2000. -

Le producteur dispose d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 1^{er} du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001. Ce certificat est annexé au présent contrat.

Le présent contrat est établi sur la base des tarifs d'achat fixés par l'arrêté du 13 mars 2002 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil, telles que visées à l'article 2-3° du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

¹ Notamment : la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et en particulier les articles 7 et 10, le décret 2000-877 du 7 septembre 2000, le décret 2000-1196 du 6 décembre 2000, le décret 2001-410 du 10 mai 2001, l'arrêté du 13 mars 2002.

L'acheteur :

Le producteur

Dans le cadre des évolutions des modalités réglementaires et contractuelles d'accès aux réseaux publics de distribution ou de transport d'électricité, les clauses du présent modèle de contrat relatives à l'accès au réseau, notamment en ce qui concerne le raccordement, le comptage et le rattachement à un périmètre d'équilibre pourront être remplacées par d'autres clauses, conformes au dispositif contractuel défini par les gestionnaires de réseaux garantissant aux parties la bonne exécution de ce contrat d'achat.

Ce contrat comporte :

- d'une part, les présentes conditions générales conformes aux dispositions précitées,
- d'autre part, des conditions particulières adaptées aux caractéristiques de l'installation du producteur.

Article - Objet du contrat

Le présent contrat précise les conditions techniques et tarifaires de fourniture à l'acheteur, au point de livraison, de l'énergie produite par l'installation du producteur et mise intégralement à la disposition de l'acheteur, déduction faite, le cas échéant, de ses consommations propres.

Les caractéristiques principales de l'installation sont indiquées à l'article 2 des conditions particulières du présent contrat.

Article II - Raccordement et point de livraison

L'installation est reliée au réseau public de distribution d'électricité par un raccordement unique, aboutissant à un seul point de livraison.

Ce raccordement fait l'objet d'une convention entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée au raccordement de l'installation au réseau public de distribution d'électricité

Article III - Installation du producteur

Le producteur exploite son installation à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les modalités de fonctionnement de cette installation sont décrites dans le contrat d'accès au réseau passé entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

Dans le cadre de l'article 15-IV de la loi du 10 février 2000 précitée, le gestionnaire du réseau public de transport (ou le gestionnaire du réseau public de distribution pour les zones non interconnectées) a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre.

L'acheteur est tenu de communiquer au producteur le responsable d'équilibre auquel il est rattaché, en tout état de cause avant la date de prise d'effet du présent contrat.

Le producteur met en œuvre les dispositions nécessaires à son rattachement au responsable d'équilibre désigné par l'acheteur selon les stipulations du contrat d'accès au

L'acheteur :

Le producteur :

réseau conclu entre le producteur et le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution concerné.

Le producteur est tenu de se rattacher au responsable d'équilibre désigné par l'acheteur avant la date de prise d'effet du présent contrat

Article IV - Engagements réciproques

Conformément à l'article 4 du décret du 10 mai 2001 précité, le producteur s'engage à livrer à l'acheteur toute la production de l'installation de production en dehors, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même.

L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée ainsi que des droits qui lui sont attachés.

L'acheteur s'engage à prélever et rémunérer toute l'énergie produite disponible, dans la limite de la puissance maximale indiquée aux conditions particulières, sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement du réseau, et sous les réserves de disponibilité et de capacité d'absorption du réseau public d'accueil, mentionnées dans le contrat d'accès au réseau conclu entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

Le producteur s'engage à ne pas livrer d'énergie électrique provenant d'une installation autre que l'installation décrite au présent contrat.

L'acheteur se réserve le droit d'en demander la vérification à tout moment en réalisant le cas échéant des contrôles in situ de l'installation de production.

Article V - Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'acheteur au point de livraison, au titre du présent contrat, sont mesurées par un dispositif de comptage dont la nomenclature figure aux conditions particulières, et dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le dispositif de comptage est installé en un lieu choisi d'un commun accord entre le producteur, l'acheteur et le gestionnaire du réseau public concerné et précisé aux conditions particulières.

La facturation de l'électricité a lieu au point de livraison, à la tension de livraison. Si le dispositif de comptage est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison ou s'il n'est pas situé au point de livraison, les quantités mesurées sont corrigées des éventuelles pertes de réseau avant facturation selon les modalités prévues aux conditions particulières.

Le producteur a accès, sans pouvoir les modifier, à toutes les données que le dispositif de comptage délivre.

Le producteur prend les mesures nécessaires pour transmettre directement ou faire transmettre à l'acheteur, par le gestionnaire du réseau public auquel est raccordée l'installation objet du présent contrat, les informations relatives au comptage de l'électricité produite par celle-ci.

Le producteur prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'acheteur ait, s'il le souhaite, directement accès aux données de comptage concernant l'installation, sans

L'acheteur :

Le producteur :

pouvoir les modifier, et pour qu'il puisse faire procéder au relevé des compteurs aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

L'acheteur et le producteur peuvent demander la vérification du dispositif de comptage.

Le comptage vérifié est reconnu exact lorsque les appareils respectent la précision définie pour chacun d'eux, indiquée dans le contrat d'accès au réseau.

Si le comptage vérifié est reconnu exact, les frais de vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, les frais sont à la charge du propriétaire du (ou des) matériel(s) de comptage incriminé(s).

Le producteur et l'acheteur veillent à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement du dispositif de comptage.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, l'acheteur et le producteur se rapprochent du gestionnaire du réseau public concerné pour estimer le plus exactement possible la valeur de l'énergie livrée par le producteur durant la période considérée.

-

Article VI - Livraison d'énergie

Les producteurs dont les consommations d'énergie électrique se limitent à celles des auxiliaires de l'installation objet du présent contrat s'engagent à fournir à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par cette installation, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

Les producteurs qui produisent et consomment de l'énergie électrique peuvent opter:

- soit pour la fourniture à l'acheteur, au point de livraison, de la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite :
 - des consommations d'énergie électrique des auxiliaires de l'installation,
 - de leurs autres consommations propres.

- soit pour la fourniture à l'acheteur, au point de livraison, de la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite :
 - des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

Dans ce dernier cas, le point de livraison de la production de l'installation objet du présent contrat est alors physiquement distinct du point de livraison des consommations d'énergie électrique autres que celles des auxiliaires.

Le choix des producteurs concernés est indiqué à l'article 3.4 des conditions particulières du présent contrat. Il ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.

Article VII - Rémunération de l'énergie électrique achetée

La rémunération du producteur est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mars 2002 précité.

L'acheteur :

Le producteur :

Les tarifs mentionnés à l'annexe 1 dudit arrêté sont rappelés en annexe 1 des présentes conditions générales. Ils s'appliquent aux installations mentionnées au 1° et au 2° de l'article XI.

Les tarifs mentionnés à l'annexe 2 dudit arrêté sont rappelés en annexe 2 des présentes conditions générales. Ils s'appliquent aux installations mentionnées au 1°, au 2° et au 3° de l'article XI.

Pour le présent contrat, l'énergie électrique active est facturée annuellement en fonction des kWh livrés sur le réseau public sur la base des prix, exprimés en centimes/kWh, indiqués à l'article 5 des conditions particulières conformément aux dispositions de l'annexe 1 et 2 des présentes conditions générales.

Indexation de la rémunération :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 mars 2002 précité, les prix de l'énergie électrique livrée seront indexés annuellement, au 1^{er} novembre, par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,4 + 0,3 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,3 \frac{PSDA}{PSDA_0}$$

Formule dans laquelle :

ICHTTS1 est la dernière valeur connue au 1er novembre de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,

PsdA est la dernière valeur connue au 1er novembre de l'indice des produits et services divers A,

ICHTTS1₀ et PsdA₀ sont les dernières valeurs connues à la date de signature du présent contrat d'achat. Elles figurent à l'article 6 des conditions particulières.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, l'une ou l'autre des parties pourra demander, en l'absence de nouveaux textes législatifs et réglementaires, un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

Article VIII - Impôts et taxes

Les tarifs stipulés au présent contrat sont hors taxes. Ils seront majorés de la TVA en vigueur au moment de la facturation, à l'exception des producteurs bénéficiant de la franchise fixée par l'article 293 B.i.1.a du code général des impôts.

Le taux de TVA applicable lors de la signature du présent contrat est indiqué aux conditions particulières.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge de l'acheteur sera immédiatement répercutée, dans la facturation soit en hausse, soit en baisse, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur. -

L'acheteur :

Le producteur :

Article IX - Paiements

Le producteur établit, en accord avec l'acheteur, le décompte de l'énergie livrée et mesurée au cours de chaque semestre ou année. Le producteur effectue ce choix au plus tard à la mise en service de l'installation et l'indique à l'article 8 des conditions particulières du présent contrat. Ce choix ne peut être modifié ultérieurement.

Sur la base de ce décompte, le producteur expédie à l'acheteur ses factures à fin avril, et/ou à fin octobre, au plus tard le 10 du mois suivant, le cachet de la poste faisant foi. Ces factures sont payables au plus tard en fin de mois, sans escompte en cas de paiement anticipé. Ce délai sera augmenté d'autant de jours que ceux compris entre le 10 du mois et la date d'expédition, si le producteur expédie la facture après le 10 du mois.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de la Loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 50% (ce taux étant celui du dernier jour du mois précédant l'émission de la facture).

Dès lors qu'une erreur ou omission est décelée sur la facture du producteur, ce délai est susceptible d'être allongé. En revanche, l'acheteur s'engage à observer les conditions normales de règlement pour le montant non contesté.

Article X - Exécution du contrat

Le producteur doit tenir l'acheteur informé de la production, du fonctionnement de son installation et de ses modifications éventuelles.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production, le producteur doit en avvertir l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant.

Article XI - Prise d'effet et durée du contrat

1. Si l'installation objet du présent contrat est mise en service pour la première fois après le 14 mars 2002, date de publication de l'arrêté du 13 mars 2002 précité, le présent contrat est conclu pour une durée de 20 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation.

Une installation ne peut être réputée mise en service pour la première fois après le 14 mars 2002 date de publication de l'arrêté du 13 mars 2002 que si elle comporte des organes fondamentaux ((panneaux solaires) neufs et n'ayant jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel.

Le producteur doit fournir en ce sens une attestation conforme au modèle joint en annexe 3.

L'acheteur se réserve le droit d'en demander les éléments justificatifs au producteur.

Dans l'hypothèse où le producteur ne serait pas en mesure d'en apporter la preuve à l'acheteur, les tarifs de l'annexe 2 seraient appliqués au présent contrat avec effet rétroactif à la date d'effet du contrat.

La mise en service doit avoir lieu dans un délai d'un an à compter de la date de demande précité et rappelée au 1° de l'annexe 1 des présentes conditions générales. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite à due concurrence.

L'acheteur :

Le producteur :

2. Si l'installation objet du présent contrat est mise en service pour la première fois entre le 11 février 2000, date de publication de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 susvisée et avant le 14 mars 2002 date de publication de l'arrêté du 13 mars 2002 précité, et s'il y a accord des parties, le présent contrat est conclu dans les six mois qui suivent la demande complète du producteur et l'échéance du contrat est fixée à 20 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation.

Une installation ne peut être réputée mise en service pour la première fois entre le 11 février 2000, date de publication de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 susvisée et avant le 14 mars 2002 date de publication de l'arrêté du 13 mars 2002 que si elle comporte des organes fondamentaux (panneaux solaires) neufs et n'ayant jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel.

Le producteur doit fournir en ce sens une attestation conforme au modèle joint en annexe 3.

L'acheteur se réserve le droit d'en demander les éléments justificatifs au producteur.

Dans l'hypothèse où le producteur ne serait pas en mesure d'en apporter la preuve à l'acheteur, les tarifs de l'annexe 2 seraient appliqués au présent contrat avec effet rétroactif à la date d'effet du contrat.

3. Si l'installation objet du présent contrat a été mise en service pour la première fois avant le 11 février 2000, date de publication de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 susvisée, le présent contrat est conclu pour une durée de 20 ans à compter de sa date de signature, qui peut avoir lieu :
- soit à l'échéance du contrat d'achat en cours à la date de publication de l'arrêté du 13 mars 2002 précité,
 - soit avant l'échéance du contrat d'achat en cours à la date de publication de l'arrêté du 13 mars 2002 précité en cas d'application de l'article 50 alinéa 1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000,
 - soit, à la demande du producteur, si l'installation ne bénéficie pas d'un contrat d'achat en cours à la date de publication de l'arrêté du 13 mars 2002 précité.

La date d'effet du présent contrat, sa date d'échéance, ainsi que la date de mise en service industrielle prévisible pour une nouvelle installation, sont indiquées aux conditions particulières.

La date d'effet du contrat ne peut être antérieure, le cas échéant, à la date de résiliation du contrat en cours.

La date de la mise en service industrielle est notifiée par le producteur à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cession de l'installation et sous réserve que le transfert du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 2 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 ait été accordé, le nouveau titulaire du certificat qui en fait la demande à l'acheteur bénéficie de plein droit des clauses et conditions du présent contrat pour la durée du contrat restant à courir.

Un avenant au présent contrat est conclu en ce sens.

L'acheteur :

Le producteur :

Article XII - Suspension, modification ou résiliation du contrat

Le présent contrat pourra être suspendu ou résilié par l'autorité administrative dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 8bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée.

Toute modification portant sur les caractéristiques de l'installation conformément à l'article 3 du décret du 10 mai 2001 précité doit faire l'objet, avant sa réalisation d'une demande adressée au Préfet (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), et entraîne, selon le cas :

- soit la délivrance au producteur d'un certificat modificatif, ce qui entraîne la modification par les parties du présent contrat et la conclusion d'un avenant pour la durée du contrat restant à courir,
- soit l'abrogation du certificat, qui entraîne la résiliation du présent contrat.

Conformément au décret n° 2001-410 du 10 mai 2001, le présent contrat est résilié de plein droit lorsque le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat est abrogé, notamment dans les cas où :

- une augmentation de la puissance installée de l'installation entraîne un dépassement de la limite de puissance fixée par le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000,
- les modifications de l'installation ont pour effet qu'elle ne respecte plus les conditions qui découlent de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

Le contrat est résilié de plein droit en cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production.

La résiliation anticipée du présent contrat donne lieu à indemnisation de l'acheteur dans les cas suivants :

- modification substantielle de l'installation de nature à conduire, après résiliation du présent contrat, à la conclusion d'un nouveau contrat,
- augmentation de la puissance au-delà de la limite fixée par le décret du 6 décembre 2000 ou cessation d'activité,
- résiliation à la demande du producteur.

La résiliation anticipée du contrat en cas de force majeure ne donne pas lieu à indemnisation de l'acheteur.

L'indemnité de résiliation anticipée I est égale à :

$$I = \frac{PF \times [1/(1+t)^0 + 1/(1+t)^1 + 1/(1+t)^2 + \dots + 1/(1+t)^{(n-1)}]}{2}$$

PF étant égale à :

- la valeur de l'abonnement du tarif Bleu option de base à la date de publication de l'arrêté multipliée par la puissance installée en kVA et diminuée de 5 %, si la puissance installée de l'installation objet du présent contrat est comprise entre 0 et 36 kVA,
- la valeur de la prime fixe du tarif Jaune, option de base, version longues utilisations, à la date de publication de l'arrêté, multipliée par cette puissance installée en kVA et diminuée de 5 %, si la puissance installée de l'installation objet du présent contrat est comprise entre 36 et 250 kVA,
- la valeur de la prime fixe du tarif Vert A option de base version très longues utilisations,

L'acheteur :

Le producteur :

- à la date de publication de l'arrêté, multipliée par la puissance installée convertie en kW (sur la base de tangente $\phi = 0,4$) et diminuée de 5 %, si la puissance installée de l'installation objet du présent contrat est supérieure à 250 kVA,
- n le nombre entier d'années contractuelles manquantes et t le taux d'actualisation, pris égal à 8%.

La demande de résiliation anticipée du contrat par le producteur doit parvenir à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai minimal de préavis de trois mois.

Article XIII - Conciliation

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat devra, avant toute demande en justice, faire l'objet d'une tentative de règlement amiable, pour laquelle chacune des parties pourra se faire assister par un conseiller indépendant de son choix.

Article XIV - Timbre et enregistrement

Le présent contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

Fait en deux exemplaires, à....., le.....

L'ACHETEUR

LE PRODUCTEUR

L'acheteur :

Le producteur :

ANNEXE 1**TARIFS MENTIONNES A L'ANNEXE 1 DE L'ARRETE DU 13 MARS 2002**

(Arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil, telles que visées à l'article 2-3° du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000)

1. Date de demande complète de contrat d'achat (arrêté du 13 mars 2002 articles 2 et 3)

La date de demande complète de contrat d'achat par le producteur détermine les tarifs applicables à une installation. Cette demande est considérée comme étant complète lorsqu'elle comporte la copie de la lettre de notification mentionnée à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme lorsqu'un permis de construire est nécessaire, ainsi que les éléments suivants :

- nombre et type de générateurs ;
- puissance crête installée telle que définie par la norme NF C 57-100 ;
- puissance active maximale de fourniture au point de livraison (puissance maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur au point de livraison) et, le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation (puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres) ;
- productibilité moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an) ;
- fourniture moyenne annuelle estimée au point de livraison (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de livrer à l'acheteur en moyenne sur une période d'un an) et, le cas échéant, autoconsommation moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de consommer pour ses besoins propres en moyenne sur une période d'un an) ;
- point de livraison ;
- tension de livraison ;
- type du bâtiment (au sens du 3° de la présente annexe) ;
- référence du contrat de fourniture d'électricité s'il existe

La date de demande complète est celle de sa réception par l'acheteur, figurant sur l'accusé de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le producteur à l'acheteur.

2° Indexation des tarifs mentionnés au 3, 4° et au 5° de la présente annexe

Pour les installations mentionnées au 1° et au 2° de l'article XI des conditions générales :

- si la demande complète de contrat d'achat est effectuée avant le 31 décembre 2002, les tarifs applicables sont ceux des annexes 1 ou 2 ;

L'acheteur :

Le producteur :

- si la demande complète de contrat d'achat est effectuée après le 31 décembre 2002, les tarifs applicables sont ceux des annexes 1 ou 2 indexés au 1^{er} janvier de l'année de la demande par application du coefficient $(0,95)^{n*}K$, où K est défini ci-après et n est le nombre d'années après 2002 (n=1 pour 2003),

$$K = 0,5 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,5 \frac{PsdA}{PsdA_0}$$

Formule dans laquelle :

ICHTTS1 est la dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,

Psd A est la dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de l'indice des produits et services divers A,

ICHTTS1₀ et PsdA₀ sont les dernières valeurs connues au 14 mars 2002, date de publication de l'arrêté du 13 mars 2002, soit :

ICHTTS1₀ (coefficient K) = 115,1 (octobre 2001, source Le Moniteur du 8 mars 2002)

PSDA₀ (coefficient K) = 109,9 (octobre 2001, source Le Moniteur du 8 février 2002)

3° Tarifs applicables aux installations mentionnées au 1° et au 2° de l'article XI des conditions générales

L'énergie susceptible d'être achetée est plafonnée.

Le plafond est défini comme le produit de la puissance crête installée par une durée de 1200 heures si l'installation est située en métropole ou de 1500 heures dans les autres cas.

La puissance crête d'une installation bénéficiant des tarifs de l'annexe 1 est limitée à :

- 5 kWc pour les logements individuels ;
- 1000 kWc pour les bâtiments professionnels et les logements collectifs ;
- 150 kWc dans les autres cas.

L'énergie active livrée par le producteur correspondant à l'énergie produite dans la limite des plafonds ainsi définis à est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous.

Ces tarifs sont exprimés en centimes/kWh hors TVA :

- En métropole continentale : 15,25
- En Corse, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon: 30,50

L'énergie active livrée par le producteur, correspondant à l'énergie produite au delà des plafonds définis précédemment est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs de l'annexe 2.

L'acheteur :

Le producteur :

ANNEXE 2**TARIFS MENTIONNES A L'ANNEXE 2 DE L'ARRETE DU 13 MARS 2002**

(Arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil, telles que visées à l'article 2-3° du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000)

-

Tarifs applicables aux installations mentionnées au 1°, au 2° et au 3° de l'article XI des conditions générales

L'énergie active livrée par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous. Ces tarifs sont exprimés en centimes/kWh hors TVA.

- En métropole continentale : 4,42
- En Corse, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon : 5,34

L'acheteur :

Le producteur :

ANNEXE 3

MODELE D'ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur dûment habilité à représenter le producteur
.....,

atteste sur l'honneur que les organes fondamentaux (panneaux solaires) de l'installation
objet du présent contrat d'achat d'énergie électrique sont neufs et n'ont jamais fonctionné
dans un cadre commercial ou industriel.

Je m'engage à en apporter la preuve sur simple demande de l'acheteur,

Daté et signé

L'acheteur :

Le producteur :

ANNEXE 4

REGLES D'ARRONDIS

Les calculs effectués par le producteur et/ou l'acheteur selon le cas, prendront en compte les règles d'arrondi générales suivantes :

- ⇒ Les valeurs exprimées en Euros/kW seront arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- ⇒ Les valeurs exprimées en centimes/kWh seront arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- ⇒ Les valeurs de K et L seront arrondies à la cinquième décimale la plus proche.

L'acheteur :

Le producteur :